



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 667, RELATIF À
L'UTILISATION DE L'EAU DISTRIBUÉE
PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICI-
PAL**

Remp., R1078, a. 2 (2020-03-18).

- ATTENDU** les compétences de la Ville en matière d'environnement, notamment selon la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite assurer la protection et la gestion responsable des ressources d'eau potable dans une perspective de développement durable;
- ATTENDU** le plus récent rapport annuel de la gestion d'eau potable de la Ville pour l'année 2018, déposé lors de la séance du 12 décembre 2019;

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Table des matières

Titre 1	Dispositions générales et interprétatives
Article 1	Objet
Article 2	Définitions
Article 3	Application
Article 4	Identification d'un puits d'arrosage ou d'autres sources alternatives d'alimentation en eau non traitée
Titre 2	Utilisation d'éléments du réseau d'aqueduc et fourniture de l'eau
Article 5	Manipulation d'un robinet d'arrêt
Article 6	Poteau d'incendie
Titre 3	Utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc
Article 7	Gaspillage
Article 8	Système d'arrosage automatique
Article 9	Arrosage de la végétation existante
Article 10	Arrosage de la nouvelle végétation

Article 11	Remplissage d'une piscine
Article 12	Utilisation d'installations décoratives
Article 13	Lavage extérieur, autre que celui d'un stationnement et de son allée d'accès
Article 14	Lavage d'un stationnement et de son allée d'accès
Article 15	Tenue de « lavothon »
Titre 4	Infractions
Article 16	Infraction générale
Article 17	Infraction à l'article « Poteau d'incendie »
Titre 5	Dispositions diverses et finales
Article 18	Interdiction en cas d'urgence
Article 19	Permis
Article 20	Entrée en vigueur et mesures transitoires
	Suivi des modifications

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion de l'eau distribuée par l'aqueduc municipal. Il régit principalement les restrictions d'utilisation dans le but de promouvoir une saine administration de l'eau potable dans une perspective de développement durable.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- [1] **arrosage automatique** : tout système d'irrigation automatique, souterrain;
- [2] **arrosage mécanique** : tout système d'arrosage mécanique, hors sol;
- [3] **arrosage manuel** : arrosage effectué avec une lance à fermeture automatique tenue par une personne;
- [4] **employé municipal** : toute personne à l'emploi de la Ville, à l'exception d'un membre du conseil;
- [5] **installation décorative** : toute installation décorative extérieure, notamment une fontaine, une pompe, une cascade, un jet ou un bassin;

- [6] « **lavothon** » : toute activité de financement non commerciale ayant pour objet de laver des biens, généralement des automobiles;
- [7] **nouvelle végétation** : toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis 15 jours ou moins;
- [8] **piscine** : tout bassin servant à la baignade et pouvant contenir au moins 28 mètres cubes d'eau;
- [9] **réseau d'aqueduc** : tout réseau d'aqueduc de la Ville;
- [10] **robinet d'arrêt** : robinet d'arrêt fixé sur un tuyau qui relie la conduite de distribution à un bâtiment et est placé près de la bordure de la rue. Ce robinet peut être manœuvré à l'aide d'une clé pour établir ou arrêter l'alimentation en eau du bâtiment;
- [11] **végétation existante** : toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis plus de 15 jours;
- [12] **2^e infraction, 3^e infraction, 4^e infraction, 5^e infraction, 6^e infraction et infraction subséquente** : toute infraction subséquente à une première infraction sans égard à toute condamnation prononcée par une cour de justice.

Article 3 **Application**

Le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service de l'environnement, le directeur du Service des infrastructures, le directeur du Service de la sécurité publique et de la sécurité incendie et tous les fonctionnaires et les employés municipaux sous la supervision de ceux-ci sont chargés de l'application du présent règlement. Conséquemment, ils peuvent notamment délivrer tout constat d'infraction et entreprendre toute poursuite pénale.

Toute personne physique ou employé d'une firme, autorisée par résolution du conseil municipal, sont également chargés de l'application du présent règlement.

Article 4 **Identification d'un puits d'arrosage ou d'autres sources alternatives d'alimentation en eau non traitée**

Toute personne qui utilise un puits privé ou une autre source alternative d'alimentation en eau non traitée, notamment pour les utilisations prévues au présent règlement, doit obtenir une affiche au Service de l'urbanisme ou au Service de l'environnement. Aucuns frais ne sont exigés pour l'obtention de cette affiche.

L'affiche doit être placée sur l'immeuble de manière à être visible à partir de la voie de circulation en tout temps.

TITRE 2 **UTILISATION D'ÉLÉMENTS DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET FOURNITURE DE L'EAU**

Article 5 **Manipulation d'un robinet d'arrêt**

Nul ne peut manipuler un robinet d'arrêt du réseau d'aqueduc, sauf les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et sauf toute personne dûment autorisée à cette fin par la Ville, par écrit.

Article 6 **Poteau d'incendie**

Nul ne peut utiliser un poteau d'incendie raccordé au réseau d'aqueduc, sauf les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et sauf toute personne dûment autorisée à cette fin par la Ville, par écrit.

Dans un rayon d'un mètre de tout poteau d'incendie, notamment afin de ne pas empêcher ou nuire à la libre circulation, nul ne peut :

- [1] planter ou laisser croître un arbuste, un arbre ou toute autre végétation;
- [2] placer une clôture ou toute autre structure.

TITRE 3 **UTILISATION DE L'EAU DISTRIBUÉE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

Article 7 **Gaspillage**

Nul ne peut gaspiller l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc. À cette fin, il est notamment interdit :

- [1] d'utiliser cette eau comme source d'énergie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut utiliser

l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc aux fins d'assurer le fonctionnement d'une pompe, notamment une pompe de puisard de type « sentinelle »;

- [2] de laisser couler cette eau afin d'éviter le gel des branchements au réseau d'aqueduc sauf si cela est spécifiquement autorisé par la Ville;
- [3] d'utiliser cette eau afin de faire fondre la neige ou la glace;
- [4] de laisser ruisseler cette eau sur le sol;
- [5] de briser ou de laisser se détériorer la tuyauterie, la robinetterie et les appareils de distribution de l'eau d'un immeuble de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller;
- [6] d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule sur une surface imperméable, dans la rue ou sur les propriétés voisines;
- [7] d'arroser lorsqu'il pleut.

Article 8

Système d'arrosage automatique

Si un système d'arrosage automatique est utilisé sur un immeuble, il doit être équipé des dispositifs suivants :

- [1] un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage;
- [2] un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- [3] une vanne mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- [4] une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle accessible de l'extérieur.

Article 9 **Arrosage de la végétation existante**

L'utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc pour des fins d'arrosage de la végétation existante est régie par les conditions suivantes :

- [1] du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, elle est permise aux heures ci-dessous inscrites selon le système d'arrosage utilisé :
- a) pour les occupants des immeubles désignés par un numéro d'adresse pair ou pour les immeubles non désignés par un numéro, l'arrosage est permis seulement le lundi et le jeudi aux heures ci-dessous inscrites :
 - i) de 2 h à 4 h si l'arrosage est automatique;
 - ii) de 20 h à 22 h si l'arrosage est mécanique;
 - b) pour les occupants des immeubles désignés par un numéro d'adresse impair, l'arrosage est permis seulement le dimanche et le mercredi aux heures ci-dessous inscrites :
 - i) de 2 h à 4 h si l'arrosage est automatique;
 - ii) de 20 h à 22 h si l'arrosage est mécanique.

Malgré les paragraphes ci-dessus et sous réserve de l'article « Gas-pillage », l'arrosage manuel est permis en tout temps.

Article 10 **Arrosage de la nouvelle végétation**

L'utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc pour des fins d'arrosage de la nouvelle végétation est régie par les conditions suivantes :

- [1] du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre, elle est permise aux heures ci-dessous inscrites selon le système d'arrosage utilisé, pour une période de 15 jours consécutifs. Cette période commence le jour de la plantation de la nouvelle végétation, et ce, à la suite de l'obtention d'un permis du Service de l'urbanisme ou du Service de l'environnement :
- a) de 2 h à 4 h si l'arrosage est automatique;

b) de 20 h à 22 h si l'arrosage est mécanique;

[2] du 1^{er} juillet au 31 août, elle est permise aux conditions prévues au paragraphe [1] de l'article « Arrosage de la végétation existante »;

Malgré le présent article, aucune condition quant aux heures permises ne régit l'arrosage de la nouvelle végétation le jour de sa plantation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'obtention d'un permis est requise.

Article 11 **Remplissage d'une piscine**

Le remplissage complet d'une piscine est autorisé à la suite de l'obtention d'un permis du Service de l'urbanisme ou du Service de l'environnement.

Article 12 **Utilisation d'installations décoratives**

Nul ne peut utiliser une installation décorative alimentée en eau par le réseau d'aqueduc sauf si cette dernière est conçue et fonctionne de manière à toujours consommer la même eau. L'alimentation continue en provenance du réseau d'aqueduc est défendue.

Article 13 **Lavage extérieur, autre que celui d'un stationnement et de son allée d'accès**

Tout lavage non commercial et extérieur, notamment celui d'une automobile, de murs et de fenêtres d'un immeuble, est autorisé en tout temps si toutes les conditions suivantes sont remplies :

[1] le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique;

[2] l'eau est strictement utilisée pour les fins du lavage;

[3] entre les opérations de lavage, aucune goutte d'eau ne s'échappe de la lance ou du boyau d'arrosage.

Article 14 **Lavage d'un stationnement et de son allée d'accès**

Le lavage d'un stationnement et de son allée d'accès est défendu.

Malgré le paragraphe ci-dessus, le lavage d'un stationnement et de son allée d'accès est autorisé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- [1] le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique;
- [2] le lavage est effectué avant des travaux de peinture ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface du stationnement ou de son allée d'accès.

Article 15 **Tenue de « lavothon »**

La tenue d'un « lavothon » est autorisée à la suite de l'obtention d'un permis du Service de l'urbanisme ou du Service de l'environnement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- [1] le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique;
- [2] la durée du « lavothon » est de deux jours consécutifs ou moins;
- [3] le lavage est effectué entre 8 h et 17 h.

TITRE 4 **INFRACTIONS**

Article 16 **Infraction générale**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- [1] d'une amende de 250 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 1^{re} infraction;
- [2] d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 2^e infraction;
- [3] d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 3^e infraction;

- [4] d'une amende de 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 2 500 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 4^e infraction;
- [5] d'une amende de 1 800 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 3 800 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 5^e infraction;
- [6] d'une amende de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 6^e infraction et de toute autre infraction subséquente.

Article 17 Infraction à l'article « Poteau d'incendie »

Malgré l'article « Infraction générale », toute personne qui contrevient à l'article intitulé « Poteau d'incendie » du présent règlement commet une infraction et est passible :

- [1] d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 1^{re} infraction;
- [2] d'une amende de 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 2^e infraction;
- [3] d'une amende de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 3^e infraction et de toute infraction subséquente.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Toute infraction continue à l'un ou l'autre des articles du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 Interdiction en cas d'urgence

L'utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc peut être partiellement ou totalement interdite pour les fins prévues au présent règlement à la suite de l'adoption d'une résolution du conseil ou sur ordre écrit du maire de la Ville dans les situations suivantes :

- [1] une sécheresse;
- [2] un bris majeur du réseau d'aqueduc;
- [3] une pénurie d'eau anticipée;
- [4] tous les cas de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Ville.

L'interdiction décrétée par le conseil ou par le maire, selon le cas, doit être divulguée par un avis écrit. Celui-ci doit être affiché à l'hôtel de ville et au centre communautaire de la Ville. Tout autre moyen de communication de l'avis peut aussi être retenu.

Si l'interdiction est décrétée par le maire, elle doit être entérinée par une résolution du conseil adoptée à la première séance suivant l'interdiction.

Dans les cas visés au présent article, nul ne peut utiliser l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc pour les fins mentionnées au présent règlement ou selon les modalités prévues dans l'avis d'interdiction.

Toute interdiction décrétée conformément au présent article est levée par une résolution du conseil municipal.

Article 19 Permis

Les permis dont l'obtention est requise par le présent règlement sont délivrés par le Service de l'urbanisme ou le Service de l'environnement aux conditions suivantes :

- [1] le tarif fixé par le règlement numéro 1000 est payé;

- [2] la demande de permis est reçue au Service de l'urbanisme ou au Service de l'environnement au moins 72 heures avant l'arrosage de la nouvelle végétation ou le remplissage de la piscine, selon le cas.

Article 20 **Entrée en vigueur et mesures transitoires**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication comme prévu par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

Malgré ce qui précède, les propriétaires des immeubles où est déjà utilisé un système d'arrosage automatique ont jusqu'au 31 mai 2021 afin de se conformer à l'article intitulé - Système d'arrosage automatique.

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Suivi des modifications

Règlement numéro 667

- [1.] Avis de motion donné le 9 mars 2004
[2.] Publication du règlement le 10 avril 2004 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 708

- [3.] Avis de motion donné le 22 février 2005
[4.] Publication du règlement le 12 mars 2005 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 805

- [5.] Avis de motion donné le 10 mars 2009
[6.] Publication du règlement le 9 mai 2009 dans le journal « Première Édition ».

Règlement numéro 1000

- [7.] Avis de motion et présentation du projet de règlement le 4 juillet 2017 (avis numéro 07-324-17)
[8.] Publication du règlement le 5 août 2017 dans le journal « Première Édition » (articles 362 et 363 LCV)

Règlement numéro 1052

- [9.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 18 décembre 2018 (avis numéro 12-492-18)
[10.] Publication du règlement le 23 janvier 2019 dans le journal « L'Étoile » (articles 362 et 363 LCV)

Règlement numéro 1078

- [11.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 11 février 2020 (avis numéro 02-048-20)
- [12.] Publication du règlement le 18 mars 2020 dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges »

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\600-699\667_utilisation eau (16775)\01_CA\667_CA_V05.doc